

Bulletin provincial



N°12

2013

25 JUIN

SOMMAIRE

—

Page

CONSEIL PROVINCIAL

- Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2013 relative à l'honorariat des Conseillers provinciaux – Modification du règlement. 201
- Résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2012 relative au Règlement portant sur l'organisation des missions à l'étranger des membres du Collège et du Conseil provincial. 203

Greffe – Service du Conseil provincial et du Collège provincial

Objet: Honorariat des Conseillers provinciaux

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Considérant qu'il conviendrait d'autoriser au Conseiller provincial sortant de porter le titre honorifique correspondant à la plus haute fonction exercée pendant la durée de son mandat ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de revoir le règlement du Conseil provincial du 22 novembre 1988 en ce sens ;

Attendu qu'en sa séance du 4 janvier 2013, le Bureau a approuvé le projet de modification du règlement du Conseil provincial du 22 novembre 1988 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisés, en sortant de charge, à porter le titre honorifique de leurs fonctions :

le Conseiller provincial qui compte 12 années de mandat au moins dans la même Province ;

le Président du Conseil provincial qui compte 12 années de mandat de Conseiller provincial dans la même Province ;

le Vice-Président du Conseil provincial qui compte 12 années de mandat de Conseiller provincial dans la même Province ;

le Membre du Bureau du Conseil provincial qui a exercé ces fonctions durant 5 ans et qui remplit les conditions pour être Conseiller provincial honoraire.

Article 2 : Le Conseiller provincial qui remplit les conditions requises pour être Conseiller provincial honoraire est autorisé à porter le titre honorifique des fonctions les plus élevées exercées durant son mandat.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente décision.

En séance à MONS, le 29 janvier 2013
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Tommy LECLERCQ

Soit la résolution qui précède approuvée par le Conseil provincial en séance du 29 janvier 2013 et insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le 19 avril 2013

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s)Patrick MELIS

LA PRESIDENTE,
(s) Charlyne MORETTI

Greffé – Service du Conseil provincial et du Collège provincial

Objet : Règlement portant sur l'organisation des missions à l'étranger des membres du Collège et du Conseil provincial.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Attendu que les membres du Collège et du Conseil provincial sont régulièrement amenés, dans le cadre de leur mandat, à effectuer diverses missions à l'étranger ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un cadre commun à tous ces déplacements, et notamment l'obligation de réaliser un rapport de mission préalable, selon une méthodologie définie ;

Considérant qu'il est également important de définir les frais admissibles ;

Sur proposition du Collège provincial,

D E C I D E :

D'approuver le Règlement portant sur l'organisation des missions à l'étranger des membres du Collège et du Conseil provincial (voir annexe).

En séance à MONS, le 25 septembre 2012
LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET

Règlement portant sur l'organisation des missions à l'étranger des membres du Collège et du Conseil provincial du Hainaut

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique aux déplacements à l'étranger, à charge du budget de la Province de Hainaut ou non, qu'ils soient effectués par les Conseillers ou les Députés provinciaux.

Article 2

Sont concernées par le présent règlement:

1. **Les missions s'inscrivant dans la politique des relations internationales.** Il s'agit de tout déplacement à l'étranger visant, directement ou indirectement, soit à la promotion internationale de la Province de Hainaut, soit à la mise en œuvre de toute forme de coopération internationale impliquant des services, institutions ou organisations provinciales ou para-provinciales.
2. **Les missions à caractère technique.** Il s'agit de tout déplacement à l'étranger en vue de participer à des actions ou manifestations ne répondant pas aux objectifs visés au point 1.
3. **Les formations à l'étranger.**

Chapitre 2 : Autorisation de la mission

Article 3

- 3.1. Tous les déplacements à l'étranger, prévus à l'article 2, effectués par une Commission, doivent être préalablement motivés et soumis à l'approbation du Bureau du Conseil provincial, avant que la mission n'ait débuté, et au plus tard le quinzième jour ouvrable précédant le départ de la mission.
- 3.2. Tous les déplacements à l'étranger, prévus à l'article 2, effectués par le Bureau du Conseil provincial, doivent être préalablement motivés et soumis à l'approbation du Bureau du Conseil provincial, avant que la mission n'ait débuté, et au plus tard le quinzième jour ouvrable précédant le départ de la mission.
- 3.3. Tous les déplacements à l'étranger, prévus à l'article 2, effectués par le Collège provincial, doivent être préalablement motivés et soumis à l'approbation du Collège provincial, avant que la mission n'ait débuté, et au plus tard le quinzième jour ouvrable précédant le départ de la mission.

Article 4

- 4.1. Les projets de déplacements à l'étranger des Commissions doivent poursuivre un objectif précis. Le Président de la Commission est chargé d'exposer les motivations, d'élaborer un projet de programme, de développer les objectifs poursuivis ainsi que d'estimer les coûts de la mission. Le projet fait ensuite l'objet d'un débat en séance publique de la Commission. Le

- Président de la Commission transmet ensuite le projet au Bureau du Conseil provincial qui statue.
- 4.2. Les projets de déplacements à l'étranger du Bureau du Conseil provincial doivent poursuivre un objectif précis. Le Président du Bureau est chargé d'exposer les motivations, d'élaborer un projet de programme, de développer les objectifs poursuivis ainsi que d'estimer les coûts de la mission. Le projet fait ensuite l'objet d'un débat au sein du Bureau qui statue.
- 4.3. Les projets de déplacements à l'étranger du Collège provincial doivent poursuivre un objectif précis. Le Député rapporteur est chargé d'exposer les motivations, d'élaborer un projet de programme, de développer les objectifs poursuivis ainsi que d'estimer les coûts de la mission. Le projet fait ensuite l'objet d'un débat au sein du Collège provincial qui statue.

Article 5

Les déplacements à l'étranger des journalistes et des experts externes, à charge du budget provincial, sont autorisés par le Collège provincial exclusivement.

Article 6

Dans tous les cas, le rapport préalable au déplacement à l'étranger, transmis au Bureau du Conseil provincial ou au Collège provincial, doit clairement mentionner:

1. les objectifs poursuivis (visites ou contacts en lien avec les politiques développées au niveau de la Province de Hainaut);
2. la destination du déplacement;
3. les noms, prénoms et qualités des personnes prenant part à la mission à l'exclusion des conjoints;
4. le lien avec les compétences exercées par la Province de Hainaut;
5. le projet de programme, qui doit contenir au moins 75 % de rencontres de travail ou de visites officielles en relation avec les objectifs poursuivis par la mission, sur la durée de celle-ci;
6. les dates et la durée de la mission, qui ne peut excéder 5 jours si elle se déroule dans un pays européen et 8 jours hors continent européen;
7. l'estimation précise des coûts qui doivent rester raisonnables et liés aux objectifs de la mission, selon le modèle figurant à l'annexe 1;
8. le(s) numéro(s) d'article(s) budgétaire(s) concerné(s) par la prise en charge des frais incombant à la mission;
9. le numéro d'engagement budgétaire délivré par le Receveur provincial;
10. la dénomination de l'organisme désigné pour l'organisation logistique de la mission;
11. l'identité complète des personnes ou de l'organisme à rétribuer;
12. le montant des arrhes ou avances éventuelles à verser par la Province de Hainaut avant la mission;
13. l'établissement d'un bilan carbone, avec une compensation carbone dans des projets durables de coopération au développement.

Article 7

Lorsque le Bureau du Conseil ou le Collège provincial s'est prononcé sur l'ordre de mission, le Greffier provincial communique la décision:

- aux Services du Receveur provincial.
- au Service des Relations Extérieures et du Tourisme Social (SERETOS).

Chapitre 3 : Frais admissibles

Article 8

Le Conseil provincial fixe annuellement une enveloppe budgétaire affectée à l'organisation des missions à l'étranger. Cette enveloppe budgétaire distingue le budget affecté aux missions des Commissions d'une part, et le budget affecté aux missions du Bureau d'autre part.

Article 9

Pour autant que le déplacement à l'étranger se fasse à l'aide du moyen de transport le moins onéreux pour les finances provinciales et le plus écologique, les moyens de transport suivants peuvent être utilisés:

1. **Le train** pour les trajets inférieurs à 500 kilomètres.
2. **L'avion** pour les trajets supérieurs à 500 kilomètres.
3. **L'utilisation de la voiture personnelle** est autorisée pour les déplacements en Europe. Dans ce cas, le projet de mission doit le mentionner. L'indemnisation kilométrique se fait au taux en vigueur au moment du déplacement et à charge du budget de fonctionnement des autorités provinciales, sur production de déclarations de créance.
4. **L'utilisation du véhicule provincial.** L'ordre de mission doit renseigner le véhicule utilisé et l'identité du ou des chauffeurs désignés en tant que tel par le Collège provincial.

Article 10

Les frais d'hôtel, limités à la nuitée et au petit-déjeuner, les frais de restaurants, les taxes d'aéroport non comprises dans le prix du billet, les transferts locaux, les visites, les frais de gardiennage par l'hôtel du véhicule utilisé par le bénéficiaire de la mission, sont payés d'avance par l'organisateur du déplacement qui facture à la Province de Hainaut, ou sont remboursés par la Province de Hainaut au créancier sur production des justificatifs, ou sont payés au moyen d'une avance de fonds clairement évaluées.

Article 11

Lorsque les participants sont amenés à exposer des dépenses importantes durant le déroulement de la mission (dépenses de presse, réception, cadeaux, location de voiture, etc.), elles doivent être prévisibles et, par conséquent, évaluées correctement dans la rubrique de l'ordre de mission réservée à cet effet (annexe 1). Une avance de fonds pourra être octroyée.

Article 12

Les frais d'inscription aux colloques, séminaires, journées d'étude et autres manifestations similaires sont de préférence payés directement par avance.

Article 13

Aucune indemnité journalière de séjour n'est accordée aux membres des missions.

Chapitre 4 : Reddition des comptes

Article 14

Dans un délai de 30 jours calendrier après le retour de la mission, le bénéficiaire de celle-ci fait parvenir, selon le cas, au Receveur provincial ou à l'organisme chargé de la logistique, un décompte des frais de mission.

Article 15

Tous les frais concernés par les articles 9, 10, 11 et 12 doivent être justifiés par la production de pièces originales, numérotées et annexées au décompte.

Article 16

Les dépenses n'ayant pas fait l'objet d'une estimation dans l'ordre de mission ne sont pas prises en compte, sauf s'il est démontré qu'elles étaient nécessaires et difficilement prévisibles au moment de l'introduction du projet de mission (annexe 1). Elles devront être représentées au visa du Bureau du Conseil ou du Collège provincial, qui autorisera la révision des montants engagés.

Article 17

Le décompte des frais de mission est vérifié, selon le cas, par le Bureau ou le Collège provincial, le Greffier provincial, le Receveur provincial ou tout autre agent dûment mandaté.

Les frais de mission ne seront pas pris en charge par la caisse provinciale:

- lorsque le caractère probant des pièces justificatives visées à l'article 15 ne paraît pas suffisant;
- lorsque les conditions de l'article 16 ne sont pas respectées;
- lorsque les dépenses ne se rapportent pas à la mission;
- lorsque sont constatés des dépassements des montants prévus dans l'ordre de mission (annexe 1), sans qu'une motivation spécifique et détaillée ne justifie ce surplus de frais;
- lorsqu'il apparaît que le bénéficiaire de la mission abuse des droits qui lui sont conférés par le présent règlement.

Article 18

Aucune avance de fonds ne peut être accordée à un bénéficiaire de mission en retard de reddition de compte et ce, aussi longtemps qu'il n'a pas régularisé sa situation.

Chapitre 5 : Modalités de règlement des fraisArticle 19

Les frais de mission sont liquidés par la caisse provinciale:

1. soit directement aux créanciers qui produisent une facture ou une déclaration de créance;
2. soit par le compte avances de fonds des autorités provinciales, sur présentation des pièces justificatives au terme de la mission;
3. soit au terme de la mission, par versement au bénéficiaire de la mission des frais engagés, sur base d'une déclaration de créance accompagnée du décompte et des justificatifs.

Chapitre 6 : Rapport de missionArticle 20

Lorsqu'une délégation du Conseil provincial du Hainaut, de son Bureau ou d'une de ses Commissions effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de la mission. Il est également mis en ligne sur le site Internet de la Province de Hainaut.

Le Bureau procède systématiquement à un contrôle a posteriori des rapports des missions.

Le rapport est en outre présenté en séance publique de la Commission qui a initié la mission ou du Conseil provincial lorsqu'elle est initiée par le Bureau.

Soit la résolution qui précède approuvée par le Conseil provincial en séance du 29 janvier 2013 et insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mons, le 19 avril 2013.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS

LA PRESIDENTE
(s) Charlyne MORETTI